



Arrêt

**n° 111 282 du 3 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

agissant en qualité de tutrice de

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013, par X, en qualité de tutrice de X, mineur étranger non accompagné, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire (annexe 38), pris le 25 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE BAUW loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 juin 2010, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa touristique.

1.2. Le 1^{er} juillet 2011, la mère de la partie requérante a écrit une déclaration selon laquelle elle déclare ne pas pouvoir, ni vouloir s'occuper de sa fille.

1.3. Le 11 juillet 2011, la tutrice de la partie requérante a introduit une demande de déclaration d'arrivée.

1.4. Le 2 août 2011, la partie requérante a été interrogée par la partie défenderesse.

1.5. Le 3 août 2011, la partie défenderesse a envoyé un courrier à l'ambassade de Belgique au Brésil en vue de l'application de l'accord de collaboration entre les postes diplomatiques et l'Office des étrangers pour la recherche d'une solution durable pour les mineurs étrangers non accompagnés.

1.6. Le 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre de la partie requérante. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet ordre de reconduire devant le Conseil de céans, lequel l'a annulé par un arrêt n° 91 896 du 22 novembre 2012.

1.7. Le 30 janvier 2013, la partie requérante a, à nouveau, été interrogée par la partie défenderesse.

1.8. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de reconduire à l'encontre de la partie requérante qui lui a été notifié le 7 mars 2013.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Art, 7 al. 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Arrivée en Belgique le 15.06.2010

La requérante est arrivée légalement en Belgique le 15.06.2010 en possession d'un passeport valable ; elle est venue dans le cadre d'un séjour familial rendre visite à sa sœur aînée, [A.LDS.]. Elle n'a pas souhaité, à l'issue de son séjour, retourner vivre au Brésil, auprès de sa mère et de sa famille; une demande d'application de la circulaire du 15.09.2005 a été introduite par le biais de sa tutrice en date du 13.07.2011. Dans cette demande, elle invoque le fait que les parents seraient divorcés et qu'elle n'aurait que très peu de contacts avec son père depuis le divorce, et que sa mère se désintéresse par son rôle. Cette demande se base, également sur des problèmes économiques et d'insécurité au pays d'origine.

Une décision d'ordre de reconduire l'enfant a été prise en date du 13.09.2011. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a annulé cette décision (sic) (C.C.E - Arrêt n° 91 896 du 22 novembre 2012).

La requérante a une nouvelle fois été auditionnée par le service MINTEH en date du 30.01.2013. Les éléments invoqués lors de la demande initiale sont maintenus. A l'occasion de la nouvelle audition, les précédentes déclarations ont été confirmées et la requérante fourni l'acte de décès d'un autre de ses frères. Le document n'est ni traduit ni légalisé.

La jeune nous a déclaré à l'occasion de son audition du 02.08.2011 : « ma mère ne prenait pas soin de nous ... ». Force est de constater (sic) qu'il y a encore des jeunes qui vivent au pays d'origine avec la mère de la requérante dont son petit-fils qu'elle a pris après le décès du père de ce dernier. La tutrice nous a transmis une copie d'une lettre de la maman où elle dit ne pas pouvoir subvenir au besoin de sa fille, une traduction se trouve dans la demande initiale et dans la réponse de notre ambassade à une demande de renseignement³. Dans ce courrier, on peut lire que la mère s'inquiète pour sa fille (suivi scolarité, sécurité). En outre, la mère était au courant du projet de sa fille de venir en Belgique : « Sa mère est également d'accord pour sa venue en Belgique » ». Lors des deux auditions, la requérante précise qu'elle n'a pas de contact avec sa mère, qu'elle n'a pas beaucoup d'intérêt pour elle : « Je correspond avec ma sœur sur internet de temps en temps mais pas avec ma mère - Pourquoi ? Elle ne s'intéresse pas de parler avec moi. ». Force est de constater (sic) que cet élément ne repose sur aucun autre élément que les simples déclarations de la mineure, aucun autre élément ne vient corroborer cet élément Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E - Arrêt n°97.856 du 13.07.2001).

A la lumière des éléments en notre possession rien ne permet de démontrer un désintérêt de la mère envers son enfant mais au contraire une volonté de lui donner une vie « meilleure » à son enfant. Notons également que conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer le requérant de sa mère et ce dans son intérêt Dès lors, la mère est toujours détentrice de l'autorité parentale envers son enfant et avec elle des droits et devoirs s'y référant.

La requérante fait état d'une situation d'insécurité au pays d'origine, force est de constater que le site officiel des affaires étrangères ne déconseille pas de se rendre au Brésil. Outre la situation générale au pays d'origine, elle fait état de deux frères décédés (l'un en 2001 et l'autre en 2012). Signalons que ses frères avaient des problèmes de drogue (consommation, trafic). Le frère décédé en 2001 aurait été abattu par la police : « le frère qui est mort a été tué par la police dans le cadre du trafic de drogue ; j'avais 6 ans à l'époque V Son autre frère, [A] serait décédé en date du 10.11.2012, l'acte de décès fourni n'a pas été légalisé. Signalons que selon les dires de la maman, son fils avait également des problèmes de drogue. Lors de l'audition du 31.01.2013, la jeune a déclaré qu'il aurait été assassiné par une personne à qui il devait de l'argent, cette personne aurait menacé la famille restée au pays. Force est de constater que la présentation de l'acte de décès ne permet d'acter « que le décès » et les raisons de la mort mais ne nous éclaire en rien sur les éléments qui ont conduit à la mort ni sur la situation au pays, menaces, etc. Il ne prouve pas que les déclarations de la jeune soit vrai ou non concernant les menaces. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E-Arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Au moment de sa nouvelle audition (fin du mois dernier), elle a signalé que sa sœur chercherait également à venir en Belgique, ici rien n'est dit sur les réelles motivations et si réellement elle va concrétiser cette « envie ». D'autre part, rien n'est apporté au dossier en ce qui concerne des démarches entreprises au pays d'origine pour pallier aux problèmes évoqués avant d'envisager un projet migratoire.

Dans sa demande de séjour datée du 11/07/2011, la tutrice a invoqué l'article 3 CEDH or comme nous l'avons démontré ci-dessus, le risque en cas de retour n'est étayer (sic) par aucun élément. Nous rappellerons la jurisprudence du conseil : « Si au travers de cet élément, l'intéressé souhaite évoquer l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, celui-ci requiert que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111) (CCE - Arrêt n° 12872 du 20 juin 2008.) ».

Concernant le respect de l'article 22 bis de la Constitution, nous rappellerons la jurisprudence existante : « l'imprécision des termes de l'article 22bis de la Constitution - qui, en outre, n'était pas en vigueur lorsque le premier juge a statué - laisse à l'Etat, à l'instar de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt « primordial » l'enfant (sic), sans lui en imposer aucune, il ne peut dès lors être source de droit subjectif et ne crée en tout cas pas dans le chef de l'Etat l'obligation de permettre à des enfants qui séjournent irrégulièrement sur son territoire de s'y maintenir pour y terminer leurs études et corrélativement, le droit pour ces enfants d'exiger de l'Etat belge qu'il leur délivre, ainsi qu'à leurs parents, des autorisations de séjour pour le temps d'achèvement de celles-ci. » (Cour d'Appel de Bruxelles - Arrêt n "2009/8525 du 04/12/2009).(Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles - Arrêt n° 09/498/C du 15/07/2009).

Si la requérante évoque la situation d'insécurité pour justifier sa venue, force est de constater que la question de la scolarité est présente à toutes les étapes de la demande de titre de séjour : demande de la tutrice, auditions successives auprès du service MINTEH de l'OE ; déclaration de la mère. Elle a déclaré : « c'est une des raisons pour venir en Belgique : pour pouvoir étudier ». Le fait de vouloir faire des études et d'être scolarisée depuis son arrivée en Belgique n'entre pas dans les conditions des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980. « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicable dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E - Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). En outre, la requérante confirme avoir été scolarisée au pays d'origine jusqu'à 2 ou 3 mois avant son départ. De plus, l'intéressée nous a signalé que sa sœur [LDS.T.] allait à l'école. Cet élément est confirmé par la mère. Dès lors force est de constater que l'arrêt de la scolarité n'est pas une conséquence d'une négligence de la mère envers la prise en charge de la scolarité de son enfant mais une volonté de la requérante elle-même. Quant à l'élément évoqué concernant la mauvaise qualité de l'enseignement au pays d'origine (« souvent en grève »), d'une part cet élément ne peut justifier la délivrance d'un titre de séjour au regard des articles 61/14 et suivants de la loi du 15,12.198 et d'autre part cet élément est disproportionné pour justifier une migration vers un pays européen.

En ce qui concerne les problèmes financiers que la famille rencontrerait au pays d'origine, il ressort du dossier administratif que la mère de la requérante travaille en temps (sic) que femme de ménage, elle dispose donc d'une source de revenus. La mineure a déclaré qu'il n'y avait pas d'argent pour payer le

matériel scolaire mais l'intéressée précise être venue en Belgique en 2009 avec sa sœur [T.]. Il est dès lors loisible de s'interroger sur le financement du billet d'avion aller-retour Belgique-B Brésil pour 2 personnes alors qu'il est impossible de trouver l'argent pour le matériel scolaire. Pour le voyage de 2010, c'est la sœur vivant en Belgique qui aurait payé le billet. Concernant le projet de la mineur de rester en Belgique auprès de cette sœur, cette dernière était au courant de cela et a donc accepté de prendre en charge la requérante : « elle est venue dans le cadre touristique mais elle avait déjà l'intention de rester en Belgique avec sa sœur et son mari ; sa sœur était au courant de ses intentions et était d'accord. Au vue [sic] de cet élément, si sa sœur désire venir en aide à la requérante, rien ne l'empêche de le faire via un transfert d'argent vers le Brésil au lieu d'une prise en charge en Belgique.

Il ressort de l'entretien entre la mère de l'intéressée et nos services consulaires qu'elle ne refuse pas d'accueillir son enfant. Nous faisons remarquer que cette réponse (datée du 24.08.2011) est postérieure à la lettre de la mère de la requérante qui elle est datée du 01.07.2011. En effet aux questions 8 et 9, elle a répondu « Sra. [AL. DSL] est très claire confirmant qu'elle préfère que la MENA, [N. LDS.], reste en Belgique et qu'elle ne retourne pas au Brésil. ». S'il est clair qu'elle préfère que sa fille reste auprès de sa sœur en Belgique, elle ne s'oppose pas à son retour.

Si la requérante invoque son long séjour et son intégration en Belgique, celui-ci ne constitue pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine (...). En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. » (C.C.E - Arrêt n°12.335 du 09/06/2008).

Le fait évoqué de vouloir vivre auprès de sa sœur présente sur le territoire belge ne peut être retenu dans la présente décision. Cet élément renvoie directement à l'article 8 de la CEDH, comme il a été rappelé à de nombreuses reprises par le Conseil du Contentieux : «.le Conseil rappelle que cette article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E- Arrêt n°53.321 du 17/12/2010 ; C.C.E- Arrêt n°43.887 du 27/05/2010).

Dès lors après avoir considéré les différents éléments mis en avant pour introduire la demande au regard des article (sic) 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 et en raison du fait que la mère et une partie de la fratrie vivent au pays d'origine, le Brésil, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les rejoindre au plus vite.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour. »

La décision attaquée contient également des notes de bas de page qu'il n'est pas utile, au vu de ce qui suit, de reproduire ici.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'autorité de chose jugée, de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 [de] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée a [...] violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil n° 91.896 en considérant qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre sa mère au plus vite au pays d'origine » et ce, alors

que la partie requérante a « à nouveau déclaré dans son audition du 30.01.13 qu'elle n'avait aucun contact avec sa mère et que la partie adverse n'a mené aucune nouvelle investigation au Brésil pour actualiser ses informations quant aux possibilités de la mère de prendre en charge et de s'occuper » de la partie requérante. Elle rappelle que « la décision attaquée repose sur ce point sur les mêmes documents qui ont fondé la décision du [2]3.09.2011 et l'arrêt d'annulation du 22.11.2012. La partie adverse ne pouvait dès lors considérer sans violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 91 896 qu' « A la lumière des éléments en notre possession rien ne permet de démontrer un désintéret de la mère envers son enfant mais au contraire une volonté de lui donner une vie « meilleure » à son enfant. » et qu' « il ressort de l'entretien entre la mère de l'intéressée et de nos services consulaires qu'elle ne refuse pas d'accueillir son enfant » ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après s'être référée aux articles 2, 3, § 2, 4° et 11 de la loi programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ainsi qu'aux articles 61/14 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie requérante fait notamment valoir qu' « il ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant [...] » et que « le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie et ce même par ses parents. Ainsi, le Ministre doit s'assurer que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ». La partie requérante observe que « afin de justifier l'existence de garanties d'accueil, la partie adverse se réfère à une réponse de l'agent de l'ambassade située au Brésil datée du 02.09.2011 qui a interrogé la mère de [N.].[...] La partie adverse a donc motivé sa décision sur la base d'informations datant d'il y a plus d'un an et demi. Il ressort de plus de cet entretien que la mère de [N.] ne veut plus l'accueillir, refusant même d'aller la chercher à l'aéroport en cas de retour. Ces informations anciennes non actualisées et non vérifiées ne permettent pas de déterminer dans quelles mesures il existe aujourd'hui des garanties d'accueil telles que l'exige la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste de motivation et d'appréciation et a violé les articles 61/14 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, aucune investigation récente complémentaire n'a été réalisée afin de s'assurer qu'un retour auprès la mère (sic) est la solution durable qui garantit à [N.] un accueil lui permettant d'être pris en charge décemment par cette personne, impliquant qu'elle puisse la loger de façon adéquate et décente, la prendre en charge au quotidien, lui assurer une scolarité régulière et de qualité, ainsi qu'un environnement sécurisant... »

2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante souligne encore que « l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale qui doit guider la recherche d'une solution durable [...]. En l'espèce, il ressort du dossier que l'intérêt supérieur de [N.] n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée sur des informations crédibles, avant de décider d'un éloignement vers le Brésil. [N.] n'a plus de nouvelle de sa mère depuis son arrivée en Belgique, celle-ci a déclaré ne plus vouloir l'accueillir en 2012 (sic) [...] la mère de [N.] ne [peut] donc plus la prendre en charge et ne désire pas son retour au Brésil. [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être en réalité « bornée à décider d'un renvoi au pays, du seul fait que sa mère y est toujours en vie, sans vérifier de manière sérieuse et concrète s'il existe des garanties d'accueil et de prise en charge appropriées en fonction de son âge et de son degré d'autonomie et si ce retour est réellement la solution qui respecte le mieux ses droits fondamentaux [...] Eu égard aux éléments du dossier, il ne peut être soutenu sérieusement qu'un retour auprès de sa mère constitue une solution adaptée et conforme aux besoins de la requérante. ».

2.5. Compte tenu de ce qui suit, il n'y a pas lieu de synthétiser ici les autres branches du moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, au vu des pièces versées au dossier administratif, que dans un courrier daté du 11 juillet 2011, la tutrice de la partie requérante a sollicité une déclaration d'arrivée pour celle-ci, évoquant, notamment, à l'appui de cette demande, le fait que « [le mineur] est arrivée en Belgique le 15 juin 2010 avec un visa pour les vacances. Suite aux difficultés dans son pays elle est restée chez sa sœur [...]. C'est [le mineur] qui a demandé à sa sœur de pouvoir rester en Belgique. [...] [Le mineur] a pris a (sic) plusieurs reprises elle-même contact avec sa maman mais celle-ci n'a montré aucuns(sic) intérêts (sic) quand sa vie en Belgique (sic). Les parents de [le mineur] se sont séparés en 2002. Elle a vue (sic) a deux reprise (sic) sont (sic) père durant cette période. Aujourd'hui elle ne sais (sic) pas où il est. La maman de [le mineur] à (sic) fait une déclaration, voir annexe dont voici la traduction [...] » Un retour au Brésil ne peut être envisagé dans la mesure où ma pupille ne pourrait y bénéficier d'une prise en charge adéquate et effective. Dans ces circonstances, un retour dans son pays d'origine ne peut être envisagé car l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose ».

Il ressort de la déclaration précitée de la mère de la partie requérante datée du 1^{er} juillet 2011 figurant au dossier administratif que cette dernière « déclare ne pas pouvoir et ne pas vouloir accueillir [le mineur]. Je ne peux pas me charger financièrement de son éducation et de l'école, ni garantir sa sécurité physique. [...] Pour ces raisons la meilleure solution pour [le mineur] est qu'elle reste avec sa sœur plus âgée en Belgique ». Cette déclaration a été confirmée lors de la demande d'informations auprès de la mère de la partie requérante réalisée le 24 août 2011 par l'assistante sociale [M.O.G.] pour l'ambassade de Belgique au Brésil. Aux questions 8 et 9 « Volonté des parents de reprendre leur enfant et d'en faire la déclaration écrite » et « Engagement des parents à être présents à l'aéroport lors du retour de leur enfant », la mère de la partie requérante a répondu « Sra. [AL. DSL] est très claire confirmant qu'elle préfère que la MENA, [N. LDS.], reste en Belgique et qu'elle ne retourne pas au Brésil. Elle en a fait une déclaration (voir annexe) ».

Le Conseil constate également que le rapport consignait les déclarations de la partie requérante, lors de sa première audition par la partie défenderesse en date du 2 août 2011, fait état, notamment, des éléments suivants: « Ma mère a des problèmes d'alcool et était plus au café qu'à la maison pour s'occuper de ses enfants ; nous les enfants n'avions pas assez à manger ; la famille a été menacée par des trafiquants de drogue ; mon frère [A] était consommateur de drogues ; il achetait des drogues mais ne payait pas et la famille avait des problèmes avec les trafiquants de drogue [...] il n'y avait pas d'argent pour aller à l'école ; ma mère ne prenait pas soin de nous et c'est une des raisons pour venir en Belgique : pour pouvoir étudier [...] Sa mère est également d'accord pour sa venue en Belgique ; elle a fait une déclaration dans ce sens le 1/7/2011 [...] Elle n'a plus parlé avec sa mère depuis 3 à 4 mois [...] Elle n'a plus jamais vu son père depuis l'âge de 13 ans ; [...] pas d'autre membre de la famille qu'elle connaît ».

Lors de sa seconde audition par la partie défenderesse en date du 30 janvier 2013, la partie requérante a confirmé les déclarations faites lors de sa première audition et a fait part de l'assassinat d'un de ses frères et de ses craintes quant aux menaces pesant sur sa famille. Elle a également confirmé que sa mère « *ne s'intéresse pas de parler avec moi* » et que « *ca fait plusieurs mois que je parle pas avec elle* ». Dans la rubrique intitulée « *remarques relatives à l'audition* », on peut notamment lire les remarques de son avocat : « *plus de contact avec le père depuis longtemps, plus de contact avec la mère. [Le mineur] a très mal pris l'attestation de sa mère. Elle trouvait déjà que sa mère ne s'occupait pas bien d'elle. La mère ne met pas du sien pour joindre [le mineur]* ».

Le Conseil constate enfin que dans la « *note de synthèse/MINTEH* » du 7 février 2013 qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse fait état des divers éléments ayant mené à la décision attaquée, à savoir « *étant entendu que l'élément de l'insécurité avait déjà été évoqué et rejeté car rien n'était dit au sujet des démarches entreprises au PO pour demander une protection avant d'envisager une migration → Reprises (sic) ODR avec ce nouvel argument qui n'en est pas vraiment un* ».

3.3. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait suite à un premier ordre de reconduire pris le 23 septembre 2011 à l'égard de la partie requérante annulé par le Conseil de céans le 22 novembre 2012 dans un arrêt n° 91 896 dans lequel il a été jugé qu'« *à la lecture des différents documents contenus au dossier administratif, il ne peut être établi avec certitude que la requérante sera prise en charge en cas de retour au Brésil. En effet, comme le soutient la requérante dans sa requête, la prise en charge par la mère ne repose que sur des suppositions de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil s'en réfère à la déclaration faite par la mère en date du 1^{er} juillet 2011 ainsi qu'aux réponses fournies par l'ambassade de Belgique au Brésil dans laquelle il apparaît même incertain que la mère de la requérante l'attende à l'aéroport. De plus, aussi bien la demande de déclaration d'arrivée que le rapport d'audition du 2 août 2011 font état de l'absence de tout contact avec la mère depuis plusieurs mois. Il ressort également du dossier administratif que la requérante n'a plus de contact avec son père depuis plusieurs années et que personne d'autres au pays ne peut la prendre en charge. Dès lors, c'est à juste titre que la requérante estime que la partie défenderesse n'a nullement apprécié si sa mère pouvait la prendre en charge et s'en occuper. Le regroupement familial invoqué par la partie défenderesse n'apparaît donc pas être la solution durable répondant le mieux à l'intérêt de la requérante* ».

3.4. Toutefois, force est de constater que, à la suite de l'arrêt d'annulation précité et bien que la partie requérante ait, à nouveau, déclaré dans sa seconde audition du 30 janvier 2013 faisant suite à l'arrêt d'annulation que sa mère « *ne s'intéresse pas de parler avec moi* » et que « *Ca fait plusieurs mois que je parle pas avec elle* » et que figure au dossier administratif une déclaration du 1^{er} juillet 2011 par laquelle la mère de la partie requérante « *déclare ne pas pouvoir et ne pas vouloir accueillir [le mineur]* », ce qu'elle a ensuite confirmé lors de la demande d'informations réalisée le 24 août 2011 (voir *supra*, point 3.2, § 2), la partie défenderesse n'a effectué aucune démarche complémentaire en vue de s'assurer de l'existence de garanties minimales en termes d'accueil et de prise en charge pour un retour du mineur chez sa mère au pays d'origine.

A la lecture des pièces versées au dossier administratif qui, mis à part la nouvelle audition de la partie requérante, sont les mêmes que celles figurant au dossier administratif lors de la prise du premier ordre de reconduire annulé, le Conseil constate qu'il n'est toujours pas établi avec certitude que la partie requérante sera prise en charge en cas de retour au Brésil. La prise en charge par la mère ne repose que sur des suppositions de la partie défenderesse qui, au demeurant, tente de donner aux réponses de la mère de la partie requérante dans le cadre de la demande d'informations réalisée le 24 août 2011 une portée qui ne ressort pas de leurs termes. En effet, alors qu'il ressort de la déclaration précitée de la mère de la partie requérante datée du 1^{er} juillet 2011 que cette dernière « *déclare ne pas pouvoir et ne pas vouloir accueillir [le mineur]. Je ne peux pas me charger financièrement de son éducation et de l'école, ni garantir sa sécurité physique* », ce qu'elle confirme ensuite le 24 août 2011 en ces termes « *Sra. [AL. DSL] est très claire confirmant qu'elle préfère que la MENA, [N. LDS.], reste en Belgique et qu'elle ne retourne pas au Brésil. Elle en a fait une déclaration (voir annexe)* », la partie défenderesse, dans la décision attaquée, croit pouvoir en déduire qu'« *elle ne refuse pas d'accueillir son enfant... S'il est clair qu'elle préfère que sa fille reste auprès de sa sœur en Belgique, elle ne s'oppose pas à son retour* ». Une telle déduction procède de l'interprétation faite par la partie défenderesse des termes pourtant clairs des déclarations de la mère de la partie requérante qui « *déclare ne pas pouvoir et ne pas vouloir accueillir* » sa fille, ce qu'elle a ensuite confirmé lors de la demande d'informations réalisée le 24 août 2011, en se référant et renvoyant à sa déclaration du 1^{er} juillet 2011, ce dont ne rend pas compte la décision attaquée.

Le Conseil observe que les mentions dans la décision attaquée qu' « *il y a encore des jeunes qui vivent au pays d'origine avec la mère de la requérante* », qu' « *à la lumière des éléments en notre possession rien ne permet de démontrer un désintérêt de la mère envers son enfant mais au contraire une volonté de lui donner une vie « meilleure »* », que « *s'il est clair qu'elle préfère que sa fille reste auprès de sa sœur en Belgique, elle ne s'oppose pas à son retour* » ne peuvent suffire à démontrer que la partie défenderesse s'est adéquatement assurée que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir la partie requérante et qu'un retour chez sa mère est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil doit constater qu'appelée à statuer à nouveau sur la demande initiale à la suite de l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse n'a pas davantage apprécié si la mère de la partie requérante pouvait la prendre en charge et s'en occuper. Elle ne pouvait dès lors considérer, sans méconnaître l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt n°91. 896 du 22 novembre 2012 et sans méconnaître son obligation de rechercher une solution durable pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant que « *en raison du fait que la mère et une partie de la fratrie vivent au pays d'origine, le Brésil, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les rejoindre au plus vite* ».

3.5. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, en ce qui concerne la première branche du moyen unique, la partie défenderesse se borne à avancer que la décision attaquée se fonde sur des éléments nouveaux, à savoir l'audition de la requérante du 10 janvier 2013 et ce, alors que la décision attaquée elle-même mentionne, concernant cette nouvelle audition, que « *les éléments invoqués lors de la demande initiale sont maintenus. A l'occasion de cette nouvelle audition, les précédentes déclarations ont été confirmées et la requérante fourni l'acte de décès d'un autre de ses frères* ». La partie défenderesse ne peut donc être suivie lorsqu'elle invoque, en termes de note d'observations, et donc *a posteriori* et sans autres précisions, que « *les dernières indications données par la requérante permettant d'apprécier différemment les éléments de la cause, en particulier le résultat des investigations menées dans le pays d'origine* » et ce, d'autant plus qu'elle donne, dans la décision attaquée, aux déclarations de la mère de la partie requérante faites lors de ces investigations une portée qui ne ressort pas de leurs termes (voir *supra*, point 3.4, § 2 in fine). Quant aux nouveaux éléments qui seraient, d'après la partie défenderesse, « *le caractère peu convainquant des déclarations de la partie requérante et l'absence de tout commencement de preuve objectivement vérifiable du désintérêt prétendu de sa mère* », le Conseil observe, à la lumière du dossier administratif, qu'il ne s'agit aucunement d'éléments nouveaux; ces derniers figurant, à l'identique, dans les « *note[s] de synthèse/MINTEH* » rédigées respectivement avant la prise du premier ordre de reconduire annulé et avant la prise de la décision attaquée. Quant aux dispositions légales nouvelles, le Conseil observe qu'elles ne sont pas de nature à énerver le second constat d'absence de vérifications de l'existence des garanties minimales d'accueil et de prise en charge par la mère de la partie requérante au pays d'origine mais au contraire à le confirmer dès lors que la partie défenderesse ne pouvait s'y soustraire au vu de ces nouvelles dispositions.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, sur la deuxième et la quatrième branches du moyen unique n'est également pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où, d'une part en ce qu'elle reproche à nouveau à la partie requérante de n'avoir nullement prouvé ses assertions selon lesquelles sa mère ne serait pas en mesure de la prendre en charge, elle est étrangère aux arguments de la partie requérante quant à l'absence de vérifications sérieuses et concrètes de l'existence des garanties minimales susmentionnées et, d'autre part, elle se limite sans rencontrer précisément lesdits arguments, à faire valoir qu' « *il ne ressort nullement des dispositions visées au moyen que la partie adverse serait astreinte à une obligation de preuve des garanties d'accueil et de prise en charge adéquate* » et que « *l'acte attaqué est motivé à suffisance de droit, tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause pour conclure que la solution durable consiste en un retour en famille au pays d'origine* ».

Quant à l'argument tiré du caractère non applicable du second paragraphe de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est mise en œuvre, le Conseil observe que le second paragraphe dudit article vise à en compléter le premier paragraphe (voir en ce sens le terme « *ce mineur* ») et doit, en tout état de cause, être lu à la lumière de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 qui définit le terme « *solution durable* » comme étant notamment « *le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des*

garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ». La solution durable consistant en le retour du mineur vers son pays d'origine ne peut donc s'envisager qu'avec des garanties d'accueil et de soins adéquats.

3.6. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé en ses première, deuxième et quatrième branches réunies en ce qu'il y est reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas recherché une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (violation des articles 61/14 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980) et d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n°91. 896 du 22 novembre 2012.

Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire pris le 25 février 2013 est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX